



DEL N°2022-35 (10.10.2022 – 01/05)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE VILLE-EN-SALLAZ
Séance publique du 10 Octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux le dix octobre à vingt heures et quinze minutes, le conseil municipal de la commune de VILLE-EN-SALLAZ, convoqué le quatre octobre deux mille vingt-deux s'est réuni Salle de Conseil sous la présidence de Madame Laurette CHENEVAL, Maire.

Nombre de Conseillers :

En exercice :15

Présents :13

Votants :15

Date de convocation : 04/10/2022

Présents : CHENEVAL Laurette, BUCHACA Joël, SOLLIER Marie, DEMOULIN Jean-Philippe, BIDAUT Céline, BOTTOLIER Christian, VERNANCHET Corinne, FILET François, GERMAIN Grégory, LUCE Fabien, MEURIER-TUPIN Christophe, PERROUX Maxime.

Absents représentés : DE MARCO-PENLOU Marine a donné procuration à SOLLIER Marie, PAUTLER Claude a donné procuration à JOLY Philippe

PERROUX Maxime a été élu secrétaire de séance.

DELIBERATION N°2022-35 : Reversement de la taxe d'aménagement communale à la CC4R

Madame le Maire informe que la commune est dans l'obligation de reverser une partie du produit de la taxe d'aménagement au profit de l'intercommunalité par application de à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

En effet, pour rappel, la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention de l'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- déclaration préalable.

La commune dans sa délibération N° 2011-0711/01 en date du 7 novembre 2011 a déterminé le taux de 4% pour chaque autorisation d'urbanisme concernée.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les 11 communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement, elles doivent donc, par délibérations concordantes avec la communauté de communes, définir les reversements du produit à l'EPCI. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022. La délibération devait être prise avant le 30 Novembre. Toutefois, le 14 juin dernier, l'Etat a avancé la date de délibération au 1^{er} octobre 2022. Il est donc proposé de discuter de cette obligation.



DEL N°2022-35 (10.10.2022 – 01/05)

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, le conseil communautaire a délibéré le lundi 19 septembre 2022 afin que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes.

Après discussions en Bureau, Monsieur le président a proposé que le principe politique suivant soit adopté :

- que l'ensemble des communes membres reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la Communauté de communes des 4 rivières ;
- que pour les secteurs de taxe d'aménagement majorée, le pourcentage de reversement de produit en faveur de la Communauté de communes soit calculé sur la base d'une taxe communale non majorée ;
- d'appliquer une clé de partage différenciée pour tenir compte des charges d'équipements publics spécifiques assumées par la Communauté de communes dans les secteurs d'activités économiques, au titre de sa compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités économiques ;
- de définir un taux de reversement de 10% en secteurs d'activités économiques et de 11 % en dehors de ces secteurs.

Pour la commune de Ville en Sallaz, cela engendre un reversement de :

- 10 % du produit de la taxe perçue sur le périmètre de la ZAE des Tattes dont le périmètre est décrit en annexe 1
- 1% du produit de la taxe perçue sur les autres périmètres de la commune ;

VU la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-5 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 331-1, L. 331-2, L. 331-6, L. 331-7 à L. 331-9, L. 331-14 ;

VU l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

CONSIDERANT que la taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention de l'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable ;

CONSIDERANT qu'elle est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves ;

CONSIDERANT que jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022 ; que cet article indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) » ;

CONSIDERANT que les 11 communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté de communes doivent par délibérations concordantes, définir le reversement de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022 ;



DEL N°2022-35 (10.10.2022 – 01/05)

Considérant la délibération de la CC4R N°20220919-06 en date du 19 septembre relative au reversement d'une partie du produit de la taxe d'aménagement communale au profit de l'intercommunalité ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- entendu l'exposé de Madame le Maire,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

- ADOPTE le principe de reversement à la Communauté de des 4 Rivières de :
 - ✓ 10% du produit de la part communale de taxe d'aménagement dans le périmètre de la ZAE communautaire des Tattes ;
 - ✓ 1 % du produit de la part communale de taxe d'aménagement en dehors de ces secteurs.
- PRECISE que ce reversement sera calculé à partir des impositions perçues à compter du 1er janvier 2022 ;
- ACTE que pour les secteurs communaux de taxe d'aménagement majorée, ce reversement sera plafonné au taux appliqué sans majoration,
- AUTORISE Madame le Maire légal à signer les conventions, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec la CC4R, et ayant délibéré de manière concordante ;
- AUTORISE Madame le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS et AN CI-DESSUS et ont signé au registre tous les membres présents. Le présent acte est rendu exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 et de la loi du 22 juillet 1982.

TELETRANSMIS le

à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

AFFICHÉ le

Copie certifiée conforme,
Mme le Maire,
CHENEVAL Laurette

Le secrétaire de séance,
PERROUX Maxime

